



LA GAZETTE DU SICASMIIR



NUMÉRO 5

DÉCEMBRE 2021

DÉCOUVREZ UNE DÉLICIEUSE
RECETTE DE NOËL

Page 3

CHSCT : LE REGISTRE DE SANTÉ ET
SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Page 4



TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR
LE PASSAGE AUX 1607 HEURES

Pages 4-5-6-7-8-9



ÉDITORIAL

Vous travaillez quotidiennement pour que dans nos communes personne ne soit isolé, personne ne soit en souffrance. Je suis très fière de vous !

Aujourd'hui on travaille sur le passage aux 1607 heures annuelles. Ce règlement d'organisation du temps de travail, obligatoire, sera une véritable avancée sur la structure. Vous trouverez dans ces pages le détail de ce règlement afin que nous puissions tous bien le comprendre.

Je tiens à vous souhaiter à tous une très bonne fin d'année et de très belles fêtes avec vos proches. Je reste toujours à l'écoute.

Joyeuses fêtes !

Laure VIGNEAUX
Présidente du Sicasmir

RECETTES DE NOËL

Par Fabienne Creuze



PAIN D'ÉPICES

(Pour 2 pains d'épice)

Ingrédients :

- 500g de farine
- 250 g de miel
- 250 g de sucre
- 1cc de bicarbonate de soude
- Parfum : vanille, orange, citron
- ¼ de litre de lait

Préparation :

1. Mélanger le lait chaud, le miel et le sucre
2. Ajouter la farine d'un seul coup, le bicarbonate et le parfum (vous pouvez mettre des zestes finement rapés)
3. Beurrer 2 moules à cake, répartir la pâte
4. Faire cuire 30 minutes environ (Th : 4/5)



PETITS BISCUITS DE NOËL

(Pour environ 1kg de biscuits)

Ingrédients :

- 400g de farine
- 250 g de beurre tempéré
- 200g de sucre en poudre
- 2 œufs entiers + 3 jaunes
- 150g d'amandes en poudre
- 2 cc de cannelle en poudre
- 2 sachets de sucre vanillé

Préparation :

1. Mélanger le beurre et le sucre jusqu'à ce que le mélange blanchisse.
2. Ajouter la farine et les amandes
3. Ajouter 2 œufs entiers sans cesser de mélanger
4. Ajouter la cannelle et le sucre vanillé
5. Formez une boule et mettre au frais pendant au moins 3 heures, l'idéal est de préparer la pâte la veille.
6. Etaler votre pâte sur une épaisseur de 4 à 6 mm environ, passez un peu de jaune d'œuf battu dessus, faites cuire les biscuits environ 10 à 12 mn à 180 °C



**BONNE
DÉGUSTATION !**



Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est fixée à 1607 heures (heures supplémentaires non comprises).

À compter du 1er janvier 2022, afin de respecter la règle des 1607h annuelles de travail, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire doivent être supprimés.

Le comité syndical réuni le 21-12-2021 a adopté le passage aux 1607 h et les dispositions réglementaires s'y rapportant. Nous vous invitons à comprendre dans ces pages, tout ce qui concerne le passage aux 1607 heures. **C'est parti !**

POURQUOI 1607 HEURES ?



- Nombre de jours dans l'année : 365
- Nombre de jours non travaillés = (137)
 - Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2)
 - Congés annuels : 25 jours (5x5)
 - Jours fériés : 8 jours (forfait)
- Nombre de jours travaillés : (365-137=) 228
jours travaillés x 7 = 1596 h, arrondi légalement à 1600 h
- + Journée de la solidarité : 7 h
- Total de la durée annuelle : 1607 heures



En fonction des nécessités de service, et en concertation avec les responsables de pôles, les agents peuvent opter parmi un des cycles définis pour chaque service du Sicasmir (proratisé si temps partiel ou non complet).

Les cadres responsables de pôles bénéficiaires du système du forfait jour ne sont pas soumis aux horaires journaliers ni aux horaires variables. Il reste à disposition de l'autorité territoriale.

6 CHIFFRES À RETENIR

11
HEURES

Repos minimum quotidien

Durée
de travail
quotidienne
maximum

10
HEURES

12
HEURES

Amplitude
maximale de
la journée de
travail

la pause mini-
male dès lors
que le temps
de travail ex-
cède 6 heures

20
MINUTES



35
HEURES

Repos heb-
domadaire
d'une durée au
moins égale

48
HEURES

Durée de travail hebdomadaire maximum par semaine, maximum de 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (heures supplémentaires comprises)

NOUVEAUTÉ

Prise en charge pour les agents de terrain et des frais de transport :

- le matin domicile du premier bénéficiaire
- le soir domicile du dernier bénéficiaire



LE PASSAGE AUX
1607 HEURES
AU SICASMIR

INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES



QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?

Les heures complémentaires sont les heures réalisées par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Les heures supplémentaires, au delà des 35 heures, ne peuvent être effectuées qu'à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale.

COMMENT FONCTIONNE L'INDEMNISATION ?

- la rémunération horaire est multipliée par 1 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majoré lorsqu'elle est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

À NOTER

- Le versement des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires (badgeuse).
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois (proratisé pour les temps partiel).

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

À QUI S'APPLIQUE-T-IL ?

- Les fonctionnaires titulaires
- Les agents contractuels,
Sous condition qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

A QUI NE S'APPLIQUE-T-IL PAS ?

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents ne réunissant pas une année de service continue.

SOURCES D'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

1. d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
2. les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels et non pris au 31 décembre de l'année en cours ;
3. de jours A.R.T.T.,
4. de repos compensateurs dans la limite de 5 jours par an

COMMENT DOIT-IL ÊTRE EFFECTUÉ ?

1. par demande écrite au moyen de l'imprimé spécifique fourni par le Sicasmir
2. avant le 15 décembre de l'année en cours
3. une seule fois par an dans la mesure où le constat des jours pouvant être épargnés ne peut s'effectuer qu'en fin d'année civile

À NOTER

1. Il ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.
2. L'alimentation ne peut se faire qu'au moyen de jours (il ne pourra pas être abondé par des ½ journées ou des heures). Les heures sont converties en jours, sur la base du nombre d'heures journalier, conformément au cycle de travail dont relève l'agent.



Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.



LE PASSAGE AUX
1607 HEURES
AU SICASMIR

MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL



Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel.

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

COMMENT LES DEMANDER ?

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

MA DEMANDE PEUT-ELLE ÊTRE REJETÉE ?

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.



LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ



Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, **une journée de solidarité est instituée** en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail et est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service pour les temps non complet ou partiel.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Considérant ce qui précède, le comité technique du 29-11-2021 a décidé d'instituer la journée de solidarité le **lundi de Pentecôte**.

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE



L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux. Par contre, la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux. Celles-ci doivent être déterminées par délibération, après avis du Comité Technique.

La Présidente propose, à compter du 01/01/2022, de retenir des autorisations d'absences liées à des motifs familiaux (mariage, garde d'enfant malade, naissance ou adoption, décès/obsèques, maladie très grave ou déménagement) et des autorisations accordées aux parents d'élèves.

LE REGISTRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Le registre « **d'hygiène et de sécurité** » est dénommé maintenant registre de « **santé et de sécurité au travail** ». Le registre, prévu par la réglementation est un outil mis à disposition de tous les agents et des usagers des sites dans chaque service ou bâtiment.

Ce registre est destiné à signaler toute observation et/ou suggestion relative à **l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail**. Il est consulté régulièrement et tenu à jour par l'assistant de prévention en relation avec l'autorité territoriale qui peut vous conseiller si vous

souhaitez y apposer un évènement ou une suggestion. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, lors de chaque session, est tenu informé des observations et suggestions consignées sur le registre.

OÙ TROUVER LES REGISTRES DE SÉCURITÉ ?

Les registres de sécurité sont disponibles dans les différents services du Sicasmir : SSIAD, SAAD, MDA, ESA, CAJA et les services généraux (siège du Sicasmir).

QUAND COMPLÉTER CE REGISTRE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ?

Cet outil de communication est mis à la disposition de tous les agents de la collectivité. Dès lors qu'un agent observe :

- Un risque encouru ou éventuel,
- Un incident vécu ou vu,
- Un dysfonctionnement ou le non fonctionnement d'une installation ou d'un dispositif de sécurité.

Il peut également y retranscrire ses **observations**, des **interrogations**, ou **suggestions** relatives à la **prévention des risques professionnels** et à l'amélioration des **conditions de travail**. Ainsi, chaque fois qu'une observation ou une suggestion sera faite, l'agent devra indiquer dans ce registre :

- Son nom, prénom (recommandé pour un meilleur suivi de la remarque),
- La date et l'heure de l'observation,
- Les circonstances détaillées de la survenance d'un fait ou incident, en précisant les facteurs matériels et humains ayant concouru à sa réalisation,
- Tout fait, toute cause motivant une suggestion,
- La ou les solutions envisageables (facultatif).

COMMENT COMPLÉTER CE REGISTRE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ?

Les observations à inscrire dans le registre peuvent avoir pour objet par exemple :

- Un **dysfonctionnement**, un **incident vécu ou vu**, un **accident évité**,
- Les équipements de protection **individuelle** (chaussures, gants...) ou **collective**,
- Les **locaux de travail**
- Les **équipements de travail**
- Les **risques d'accidents corporels** (produits ou matériels dangereux)
- Les **conditions de travail**
- La **formation** dans le domaine de **la santé et la sécurité**

Ce registre **ne constitue pas un cahier de doléances** mais un outil ayant un objectif précis. Il ne doit pas être utilisé de manière excessive.



Vous pouvez vous adresser à l'assistante de prévention ou au pôle Ressources Humaines ou à votre chef de service pour vous aider à le renseigner.

3 QUESTIONS POUR COMPRENDRE LE CHSCT

1. D'ABORD, LE CHSCT, C'EST QUOI ?

C'est le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

2. QUI COMPOSE LE CHSCT ?

Un CHSCT est une institution représentative du personnel et constitué dans chaque établissement d'au moins 50 agents. Il est présidé par l'autorité territoriale (la présidente Laure Vigneaux) et composé à parité de représentants du personnel et d'élus qui votent les décisions ou les résolutions du comité. Le CHSCT peut être également composé de personnes qualifiées dont les voix sont consultatives (médecin du travail, assistant de prévention, éventuellement d'expert).

3. QUEL EST LE RÔLE DU CHSCT ?

Le Code du travail définit les principales missions du CHSCT. Celles-ci reposent à la fois sur :

- **Analyser** les conditions de travail et les risques professionnels au sein de l'établissement.
- **Informer** et sensibiliser les agents de l'établissement sur les risques professionnels.
- **Surveiller** la bonne application, dans l'établissement, des dispositions légales et réglementaires.
- **Donner un avis** sur toute décision sur laquelle il est consulté.

LES ANNIVERSAIRES DU SICASMI



1

Frederic DEPLECHIN
Auxiliaire de vie
SAAD

6

Christine FLORET
Auxiliaire de soins
SSIAD

11

Brigitte RIVIERE
Auxiliaire de soins
SSIAD

5

Genevieve CHAUSSINAND
Auxiliaire de vie
SAAD

8

Lydia DANEAU
Auxiliaire de vie
SAAD

23

Martine LAVIGNE
Auxiliaire de vie
SAAD

5

Corinne AMELINE
Auxiliaire de soins
SSIAD

10

Muriel ALMASI
Auxiliaire de vie
SAAD

30

Karine LEROY
Auxiliaire de vie
SAAD

10

Marie-Claude DUCHEIN
Auxiliaire de soins
SSIAD

30

Pascale MARASSE
Administratif



L'AGENDA DE SAINT-GAUDENS

DÉCEMBRE

13

Marché Artisanal De Noël
Du 13 décembre au 23 décembre
Tous les jours de 10h à 19 h - Salle Le Cube

23

Concert de Noël en gospel
16h30 - Place Jean Jaurès

17

Manèges De Noël
Du 17 décembre au 31 décembre
Tous les jours de 14h à 20 h - Boulevard de StGo

23

**Feu d'artifice et spectacle
pyrosymphonique**
19h15 - Square Azémar (jardin public)

17

Spectacle Son Et Lumière
Un grand spectacle pyrotechnique tout en musique !
19 h - Place Jean Jaurès

JANVIER

6

Théâtre : Des Souris Et Des Hommes
21 h - Théâtre Jean Marmignon

22

Atelier Enfant Et Réalité Virtuelle
De 14 h à 17 h - Musée Art et Figures des
Pyrénées Centrales

8

Musique : Malinconia
21 h - Théâtre Jean Marmignon

23

Fanfare de Noël
Jeudi 23 et jeudi 30 décembre
De 11 h à 13 h - Centre ville

22

Théâtre : Misery
21 h - Théâtre Jean Marmignon

Des questions ? Des suggestions ? Des commentaires ?
Écrivez-nous à communication@sicasmir.fr
On est à votre écoute !

